Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

GUARDIAN CAPITAL®

MODIFICATION N^{O} 1 DATÉE DU 2 JUIN 2026 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 4 MAI 2026

Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i^{3}

(le « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié du Fonds daté du 4 mai 2026 (le « **prospectus simplifié** ») est modifié par les présentes et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par les présentes à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus simplifié. À tous autres égards, l'information dans le prospectus simplifié est inchangée.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n^{o} 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Nouveau placement de parts de FNB

1. À la page i de la page de couverture, la note de bas de page suivante est insérée : « [4] Placement de parts de FNB » et la mention « Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i^{3} [1, 2, 3] » est supprimée et remplacée par « Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i^{3} [1, 2, 3, 4] ».

2. À la page i de la page de couverture, l'information suivante est insérée entre le premier et le deuxième paragraphe :

   « La Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») a approuvé sous condition la demande d'inscription à sa cote des parts de FNB du Fonds (les « **parts de FNB** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse à l'égard des parts de FNB au plus tard le 28 mai 2028, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la Bourse et offertes de façon continue, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. »

3. À la page 1, à la rubrique « Introduction », les termes définis suivants sont insérés en ordre alphabétique :

   - « *adhérent à CDS* désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte de propriétaires véritables de parts de FNB;
   - *CDS* désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
   - *courtier désigné* désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de FNB du Fonds;
   - *Courtier* désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du Fonds, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts de FNB auprès du Fonds;
   - *jour de bourse* désigne un jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse;

- *nombre prescrit de parts* désigne, relativement à un Fonds donné, le nombre de parts de FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

- *panier de titres* désigne relativement aux parts de FNB d'un Fonds donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille attribuables à cette catégorie ou série, selon le cas, du Fonds;

- *parts de FNB* désigne les parts de FNB du Fonds; »

4. À la page 2, à la rubrique « Introduction — Pour obtenir plus de renseignements », le premier point est supprimé et remplacé par le suivant :

   - « Le dernier aperçu du fonds (« **aperçu du Fonds** ») ou aperçu du fonds négocié en bourse (« **aperçu du FNB** ») déposé, selon le cas, pour le Fonds; »

5. À la page 2, après la rubrique intitulée « Introduction — Pour obtenir plus de renseignements », la rubrique suivante est ajoutée :

   « **Autres facteurs**

   Aucun courtier désigné ni Courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les Courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le Fonds, de ses parts aux termes du présent prospectus simplifié. »

6. Toutes les mentions « déclaration de fiducie 2011 » et « convention de gestion » sont modifiées afin de tenir compte du fait que ces conventions ont été modifiées et mises à jour le 2 juin 2026.

7. À la page 6, après la rubrique intitulée « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Conventions de courtage », la rubrique suivante est insérée :

« Courtier désigné (à l'égard des parts de FNB)

Le gestionnaire, au nom du Fonds, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au Fonds, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription de la Bourse; (ii) souscrire de façon continue des parts de FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de FNB à la Bourse. Le paiement visant des parts de FNB doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts de FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés).

Les parts de FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces Courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du Fonds n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou à ces Courtiers. »

8. À la page 7, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », le titre de la rubrique « Administrateur et agent chargé de la tenue des registres et teneur de comptes » est supprimé et remplacé par « Administrateur et

agent chargé de la tenue des registres et teneur de comptes (à l'égard des parts de FNB) » et la rubrique suivante est inséré à la suite de cette rubrique :

« Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des parts de FNB)

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts datée du 13 juillet 2020, dans sa version modifiée. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient le registre des porteurs inscrits des parts de FNB. Le registre pour les parts de FNB est tenu à Toronto, en Ontario. »

9. À la page 9, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Comité d'examen indépendant et gouvernance », l'information suivante est insérée à la fin de la rubrique :

« Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de Courtier et/ou de teneur de marché pour les parts de FNB. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le Fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts de FNB. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des parts de FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le Fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du Fonds, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni Courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les Courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeurs du Fonds dans le cadre du placement de parts de FNB aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts de FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un Courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds au courtier désigné ou aux Courtiers applicables. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le Fonds de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus simplifié. »

10. À la page 19, après la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Série I », la rubrique suivante est ajoutée :

« **Parts de FNB**

Les parts de FNB sont la série de parts négociées en bourse du Fonds. Les parts de FNB sont vendues de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de parts de FNB qui peuvent être émises.

La Bourse a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse par le Fonds relativement aux parts de FNB au plus tard le 28 mai 2028, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la Bourse et offertes de façon continue et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts de FNB à la Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB :

Fonds	Symbole boursier des parts de FNB
Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i[3]	GICD

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la Bourse. Les investisseurs peuvent négocier des parts de FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB sont effectués uniquement par l'intermédiaire de CDS. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts de FNB. »

11. À la page 20, après la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Souscriptions — Comment souscrire des parts d'OPC — Comment nous traitons votre ordre », la rubrique suivante est insérée :

« Comment souscrire des parts de FNB — Courtiers désignés pour les parts de FNB

Tous les ordres visant la souscription de parts de FNB directement auprès du Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou les Courtiers. Le Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un Courtier. Le Fonds n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un Courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un Courtier ou à un courtier désigné, pour le compte du Fonds, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Un courtier désigné ou un Courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le Fonds. Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds, de façon générale, émettra en faveur du Courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés). Le Fonds doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés). La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du Fonds, un Courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais

de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la VL du Fonds, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la VL de série par part des parts de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés).

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers applicables.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. De plus, le Fonds a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du Fonds au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières. »

12. À la page 21, après la rubrique intitulée « Souscriptions, échanges et rachats — Rachats et échanges — Rachats de parts d'OPC — Rachat automatique », la rubrique suivante est insérée :

« **Rachat de parts de FNB**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du Fonds peuvent faire racheter (i) des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la VL de série par part des parts de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts du Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du Fonds contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du Fonds devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds relativement à la vente de parts de FNB à la Bourse. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou Courtier.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions, mais dont le rachat de parts de FNB n'a pas encore été réglé au plus tard à la date de clôture des registres pour les distributions auront le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB du Fonds, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Échange de parts de FNB du Fonds à la VL de série par part de FNB contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts du Fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les Courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de FNB chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande d'échange.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés).

Si des titres dans lesquels le Fonds a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un Courtier ou à un courtier désigné en échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts de FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat et d'échange décrits dans les présentes doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat et/ou d'échange à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée dans les présentes pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts des parts de FNB d'un Fonds ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le

propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme « porteur de parts de FNB » désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni le Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS. »

13. À la page 21, la rubrique intitulée « Souscriptions, échanges et rachats — Rachats et échanges — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts » est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts, selon le cas. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts demandant le rachat de ses parts. Il existe certaines limites imposées par la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** ») qui pourraient avoir un effet sur le montant des gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, comme il est décrit à la rubrique *Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? — Risque lié à la fiscalité* qui commence à la page 47.

14. À la page 23, après la rubrique intitulée « Souscriptions, échanges et rachats — Échanges — Comment procéder à un échange de parts d'OPC — Frais d'échange », la rubrique suivante est ajoutée :

« Comment procéder à un échange de parts de FNB

Les parts de FNB ne peuvent pas être converties en une autre série de parts du Fonds ni échangées contre des parts d'un autre Fonds Guardian. De façon similaire, les parts d'OPC du Fonds ne peuvent pas être converties ni échangées contre des parts de FNB du Fonds ou d'un autre Fonds Guardian. »

15. À la page 23, après la rubrique intitulée « Souscriptions, échanges et rachats — Opérations à court terme — Frais d'opérations à court terme sur les parts d'OPC », la rubrique suivante est insérée :

« **Aucuns frais d'opérations à court terme sur les parts de FNB**

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant étant donné que les parts de FNB sont des titres négociés principalement sur le marché secondaire. »

16. À la page 24, après la rubrique intitulée « Services facultatifs pour les parts d'OPC », la rubrique suivante est insérée :

« SERVICES FACULTATIFS POUR LES PARTS DE FNB

Régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de FNB

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de FNB, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de FNB supplémentaires acquises sur le marché par le mandataire aux fins du régime (qui, à l'heure actuelle, devrait être Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de FNB), et sont créditées au porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont un exemplaire peut être obtenu auprès du courtier du porteur de parts participant). Si le gestionnaire adopte un tel régime de réinvestissement des distributions, voici quelles devraient en être les principales modalités :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment longtemps avant cette date afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à cette date.

- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts de FNB pour leur compte sur le marché.

- Aucune fraction de part de FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. Le mandataire aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis restants au lieu de remettre des fractions de part de FNB à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS créditera à son tour le paiement au porteur de parts participant par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres pour les distributions en particulier en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de paiement d'une distribution suivant la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise.

Le gestionnaire est autorisé à adopter, à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris à autoriser les CEP ou le RRS (chacun, défini ci-après), en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et remette un avis de cette adoption, modification ou suspension aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

Cotisations en espèces préautorisées

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, les porteurs de parts participants pourront également faire des cotisations en espèces préautorisées (des « **CEP** ») de façon récurrente le dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile (la « **date de versement** »), qui seront investies dans des parts de FNB supplémentaires (les « **parts du régime** ») acquises sur le marché par le mandataire aux fins du régime. Un participant au régime qui désire faire des CEP doit aviser l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB afin de connaître ses instructions, puis remettre à cet adhérent à CDS un formulaire d'inscription aux CEP rempli ainsi qu'un chèque personnel « annulé ». L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, remplir la partie de la CDS située au verso du formulaire d'inscription aux CEP et remettre le formulaire d'inscription aux CEP et le chèque personnel « annulé » au mandataire aux fins du régime au plus tard dix (10) jours ouvrables avant une date de versement des distributions précisée. Pour tout mois au cours duquel il n'y a pas de date de versement des distributions précisée, une date de versement des distributions réputée sera utilisée pour ce mois, qui sera le dernier jour ouvrable du mois. Les formulaires d'inscription aux CEP reçus après cette date ne seront pas traités pour la période courante. Les cotisations seront portées au débit du compte du participant au régime auprès d'une institution financière (ou d'une banque) cinq (5) jours ouvrables avant la prochaine date de versement des distributions précisée ou réputée en cause. L'insuffisance de fonds dans le compte que tient le participant au régime auprès de l'institution financière (ou de la banque) entraînera la cessation de la participation aux CEP du participant au régime. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne fera pas de CEP aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette période.

Un participant au régime qui participe au RRS ne peut participer au service de CEP aux termes du régime de réinvestissement des distributions.

Régime de retraits systématiques

Si le gestionnaire adopte un régime de réinvestissement des distributions, un porteur de parts pourra également choisir de retirer systématiquement (le « **RRS** ») (par la vente de parts de FNB) un montant en dollars fixe, mais approximatif, lui appartenant à l'égard de chaque date de traitement du RRS ultérieure en participant au service du RRS mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Un porteur de parts peut choisir de vendre des parts de FNB s'il avise le mandataire aux fins du régime, par l'entremise de l'adhérent à CDS concerné par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts de FNB, de son intention de vendre des parts de FNB. L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce porteur de parts, donner un avis aux termes du RRS par l'entremise de CDSX au mandataire aux fins du régime précisant que le porteur de parts désire vendre des parts de FNB de cette manière au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à la date de traitement du RRS en cause. L'adhérent à CDS doit aussi s'assurer que le nombre requis de parts du régime à vendre est livré à CDS pour règlement. Les demandes tardives ne seront pas traitées pour la période courante. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne sera pas en mesure de vendre des parts de FNB aux termes du régime de réinvestissement des distributions pour cette date de versement.

Pour chaque date de traitement du RRS après la remise appropriée d'un avis aux termes du RRS, le mandataire aux fins du régime vend les parts de FNB de ces porteurs de parts sur le marché libre canadien pendant les cinq jours ouvrables qui suivent la date de traitement du RRS applicable. Le produit de la vente des parts de FNB sera remis par le mandataire aux fins du régime à CDS dès que possible au profit de chaque porteur de parts participant au compte de l'adhérent à CDS pertinent par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de FNB.

Un porteur de parts qui verse des CEP ne peut remettre d'avis aux termes du RRS aux fins du présent régime de réinvestissement des distributions. »

17. À la page 25, à la rubrique « Frais et charges », dans le tableau intitulé « Frais et charges payables par le Fonds », à la ligne « Frais de gestion », l'information est modifiée afin de s'appliquer aux parts de FNB en sus des parts de série A et de série F.

18. À la page 27, à la rubrique « Frais et charges », dans le tableau intitulé « Frais et charges directement payables par vous », la ligne suivante est insérée à la fin du tableau :

« **Frais administratifs des parts de FNB**	Le gestionnaire peut, pour le compte du Fonds, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un Courtier à l'égard du Fonds afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et charges, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB (les « **frais administratifs** »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB par l'entremise des services de la Bourse. »

---

19. À la page 28, à la rubrique « Rémunération des courtiers — Commission de suivi », l'information est modifiée afin d'indiquer qu'aucune commission de suivi n'est payable sur les parts de FNB, en sus des parts de série F et de série I.

20. À la page 29, à la rubrique « Incidences fiscales », les mentions « un courtier quelconque » sont supprimées et remplacées par « tout courtier désigné ou Courtier ».

21. À la page 30, à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du Fonds », la première phrase du dernier paragraphe est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, ou, dans le cas des parts de FNB, si ces parts de FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts, ou les parts de FNB, selon le cas, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** ») (les « **régimes enregistrés** »). »

22. À la page 32, à la rubrique « Incidences fiscales — Incidences fiscales pour les investisseurs — Parts détenues dans des régimes enregistrés », la première phrase du deuxième paragraphe est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les parts du Fonds seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés à tout moment si le Fonds est admissible ou est réputé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il est un placement enregistré pour un REER, un FERR ou un RPDB aux fins de la Loi

de l'impôt ou, dans le cas des parts de FNB, si ces parts de FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse). »

23. À la page 35, après la rubrique intitulée « Quels sont vos droits? — Parts d'OPC », la rubrique suivante est insérée :

« **Parts de FNB**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un OPC négocié en bourse.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation sur les valeurs mobilières d'inclure l'attestation d'un placeur dans le prospectus, conformément à une décision prise en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Par conséquent, les acheteurs de parts de FNB ne pourront pas se fonder sur l'inclusion de l'attestation d'un placeur dans le prospectus ou de toute modification pour se prévaloir des droits et recours légaux dont ils auraient par ailleurs pu disposer contre un placeur qui aurait dû signer une telle attestation.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat. »

24. À la page 37, à la rubrique « Dispenses et approbations », les points suivants sont insérés afin de décrire les dispenses supplémentaires que le Fonds a reçues des autorités canadiennes en valeurs mobilières :

- « libérer le Fonds de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des parts de FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que le Fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, sauf les obligations relatives au dépôt d'un aperçu du fonds;

- traiter les parts de FNB et les parts d'OPC comme si ces parts étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;

- libérer les parts de FNB de l'obligation qui impose l'inclusion d'une attestation des placeurs dans le prospectus;

- permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB au moyen d'achats à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de FNB. »

25. À la page 41, à la rubrique « Information propre à l'organisme de placement collectif décrit dans le présent document — Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? », les risques suivants sont insérés en ordre alphabétique :

« **Risque lié à l'absence d'un marché public pour les parts de FNB**

Les parts de FNB sont des parts d'une série négociée en bourse nouvellement établie n'ayant pas d'antécédents d'exploitation. Bien que les parts de FNB puissent être inscrites à la cote de la Bourse, rien ne garantit qu'elles le seront ni, le cas échéant, qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB.

Risque lié au cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative de série par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative de série par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse. »

26. À la page 49, à la rubrique « Description des parts offertes par le Fonds », le premier paragraphe est modifié afin d'inclure le fait que le Fonds offre également des parts de FNB et la phrase suivante est insérée comme avant-dernière phrase du cinquième paragraphe :

« Les parts de FNB ne peuvent pas être converties en une autre série de parts du Fonds ni échangées contre des parts d'un autre Fonds Guardian. De façon similaire, les parts d'OPC du Fonds ne peuvent pas être converties en parts de FNB du Fonds ou d'un autre Fonds Guardian ni échangées contre de telles parts. »

27. À la page 52, à la rubrique « Nom, constitution et historique du Fonds », l'information suivante est insérée à la fin de la rubrique :

« **Principaux événements au cours des dix dernières années et modifications importantes de la déclaration de fiducie**

Une modification significative a été apportée à la déclaration de fiducie le 2 juin 2026 afin de tenir compte de la création des parts de FNB du Fonds. Le Fonds a été autorisé à émettre des parts de FNB le 2 juin 2026. »

28. À la page 54, à la rubrique « Politique en matière de distributions », l'information est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ainsi que son mode de paiement. Le Fonds verse des distributions aux porteurs de parts s'il a des sommes à distribuer. À l'exception des distributions à l'égard des parts de FNB, qui sont versées en espèces, toutes les distributions versées par le Fonds sont réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Les retraits d'argent d'un régime enregistré peuvent entraîner des incidences fiscales défavorables.

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le Fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, il devra payer ou déclarer payables ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous forme de distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année en question aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour éviter au Fonds de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire. Cette distribution spéciale peut être effectuée sous forme de parts du Fonds et/ou en espèces. Dans le cas des parts de FNB, immédiatement après le versement d'une distribution spéciale en parts de FNB, les parts de FNB détenues par un porteur de parts seront automatiquement regroupées de façon que le nombre de ces parts de FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le Fonds est en mesure de faire des distributions sous forme de remboursements de capital. »

29. À la page 55, à la rubrique « Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i^3 — Détails du fonds », la ligne du tableau intitulée « Frais d'administration » est modifiée afin d'inclure les parts de FNB, assorties de frais d'administration de 0,18 %. »

30. À la page 55, à la rubrique « Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i^3 — Détails du fonds », la ligne du tableau intitulée « Frais de gestion » est modifiée afin d'inclure les parts de FNB, assorties de frais de gestion de 0,50 %.

31. À la page 56, à la rubrique « Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i^3 — Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

    - « Risque lié à l'absence d'un marché public pour les parts de FNB

    - Risque lié au cours des parts de FNB »

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un OPC négocié en bourse.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

ATTESTATION DU FONDS,
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i^3

(le « **Fonds** »)

La présente modification n^o 1 datée du 2 juin 2026, avec le prospectus simplifié daté du 4 mai 2026 et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, en sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, en sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 2 juin 2026

(signé) « George Mavroudis »

George Mavroudis
Chef de la direction
Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP

(signé) « Donald Yi »

Donald Yi
Chef des finances
Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP

Au nom du conseil d'administration de Guardian Capital Inc.,
en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP,
fiduciaire et gestionnaire du Fonds

(signé) « Matthew D. Turner »

Matthew D. Turner
Administrateur

(signé) « George Mavroudis »

George Mavroudis
Administrateur

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP,
promoteur du Fonds

(signé) « George Mavroudis »

George Mavroudis
Chef de la direction
Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL
DU FONDS

Fonds canadien de croissance de dividendes Guardian i^3

(le « **Fonds** »)

À notre connaissance, la présente modification n^o 1 datée du 2 juin 2026, avec le prospectus simplifié daté du 4 mai 2026 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, en sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, en sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 2 juin 2026

Gestion financière Worldsource Inc.,
placeur principal du Fonds

(signé) « Doce Tomic »

Doce Tomic
Administrateur

Gestion de patrimoine Worldsource Inc.,
placeur principal du Fonds

(signé) « Doce Tomic »

Doce Tomic
Administrateur